

# Qualité comptable

Rappel de règles budgétaires permettant l'amélioration de la qualité des comptes des collectivités locales.

## Amortissement des biens

### 1 – Champ d'application

En application de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont tenues d'amortir les communes et les groupements de communes dont la population est supérieure ou égale à 3500 habitants, ainsi que leurs établissements publics.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les immobilisations suivantes :

- **pour les immobilisations incorporelles** : les comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208 à l'exception des immobilisations faisant l'objet d'une provision ;
- **pour les immobilisations corporelles** : les comptes 2156, 2157, 2158 et 218. Sont également amortissables les biens immeubles productifs de revenus sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ( c/2114 et c/2121).

**Point de vigilance 1** : l'article L2321-2-28° du CGCT prévoit que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204x).

**Point de vigilance 2** : les services à caractère industriel et commercial (SPIC) de toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de leurs immobilisations.

**Point de vigilance 3** : les frais d'études comptabilisés au compte 2031 non suivis de travaux doivent être amortis par les collectivités de plus de 3500 habitants. Pour les autres, un certificat administratif de l'ordonnateur permet au comptable d'apurer ces frais via le compte 193 par opération d'ordre non budgétaire.

### 2 – Comptabilisation et prévisions budgétaires

La comptabilisation des opérations d'amortissement d'immobilisations s'effectue par opération d'ordre budgétaire. Par conséquent, elle nécessite l'inscription au budget primitif de crédits en dépenses de fonctionnement au chapitre globalisé d'ordre 042 et en recettes d'investissement au chapitre globalisé d'ordre 040.

## Reprise des subventions d'équipement au compte de résultat

Les subventions d'investissement perçues en vue de financer des immobilisations amortissables doivent faire l'objet d'une reprise au compte de résultat afin de compenser en tout ou partie la charge liée à l'amortissement des biens.

Il s'agit donc d'une opération d'ordre budgétaire nécessitant l'inscription au budget primitif des crédits en dépenses d'investissement au chapitre globalisé d'ordre 040 et en recettes de fonctionnement au chapitre globalisé d'ordre 042.

## Provisions

### 1 – Champ d'application

Pour l'application de l'alinéa 29 de l'article L2321-2 du CGCT, une provision doit obligatoirement être constituée dans les cas suivants (article R2321-2 du même code) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et les créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- dès que des restes à recouvrer sur comptes de tiers paraissent compromis.

En dehors de ces cas, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

**Point de vigilance :** suite au décret du 15 juillet 2022, c'est désormais le maire ou le président qui est compétent pour constituer et reprendre les provisions dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Ces provisions doivent faire l'objet chaque année d'un ajustement à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution du risque.

### 2 – Comptabilisation et prévisions budgétaires

- Régime de droit commun (semi-budgétaire) : la comptabilisation s'effectue par l'émission d'un mandat d'ordre mixte nécessitant l'inscription d'une prévision en dépenses de fonctionnement au chapitre réel 68.
- Régime dérogatoire (collectivité ayant opté pour le régime budgétaire) : la constitution de la provision s'effectue par opération d'ordre budgétaire. Elle nécessite l'inscription au budget primitif de crédits en dépenses de fonctionnement au chapitre globalisé d'ordre 042 et en recettes d'investissement au chapitre globalisé d'ordre 040.

## Rattachement des charges et des produits à l'exercice

En application du principe d'indépendance des exercices, sont tenus de procéder au rattachement des charges et des produits à l'exercice :

- les communes et les groupements de communes dont la population est supérieure ou égale à 3500 habitants, ainsi que leurs établissements publics,
- les services à caractère industriel et commercial (SPIC) quelle que soit leur taille.

Cette procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non réception de la pièce justificative.

Ces rattachements constituent des opérations budgétaires réelles donnant lieu à inscription de crédits au budget.

## Comptes d'imputation provisoire

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou qui exigent une information complémentaire sont inscrites provisoirement aux comptes 47 (471 pour les recettes, 472 pour les dépenses).

Les sommes enregistrées sur ces comptes doivent être régularisées rapidement et, au plus tard, en fin d'exercice, par l'émission des titres et mandats correspondants.

Les instructions prévoient de surcroît des délais maximums d'apurement pour certains comptes :

Pour les comptes d'imputation provisoire de recettes :

- soit dans le mois qui suit la constatation de l'opération ( M14, M57, M4) : compte 4712 « virements réimputés », compte 4718 « recettes à classer ou à régulariser »
- soit dans les deux mois qui suivent la constatation de l'opération ( M14, M57) : comptes 47133 « fonds d'emprunt », 47134 « subventions », 47138 « autres », 4717 «recettes relevé Banque de France et DFT ».

Pour les comptes d'imputation provisoire de dépenses :

- les sommes enregistrées sur les subdivisions du compte 472 doivent être régularisées dans le mois de la constatation de leur paiement.

